Cumul du CITE avec les autres dispositifs

- ✔ Le cumul du CITE est possible avec l'Éco-PTZ* sous réserve du respect des plafonds de ressources suivants (revenu fiscal de référence de l'année N-2 du ménage) :
  - 25 000 € pour une personne seule,
  - 35 000 € pour un couple (imposition commune),
  - + 7 500 € par personne à charge.
- ✔ En cas de travaux d'isolation thermique, le cumul avec l'Éco-PTZ est conditionné par l'ampleur des travaux.
- ✔ En cas de cumul du CITE avec une autre aide (de l'État, de l'Anah, ou d'une collectivité locale), le montant de ces aides est déduit des dépenses ouvrant droit au CITE.
- ✔ Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le Crédit d'impôt d'aide à la personne et le Crédit d'impôt pour la transition énergétique.

* *L'Éco-prêt à taux zéro (Éco-PTZ) est un prêt sans intérêt permettant de financer, jusqu'à 30 000 €, les travaux de rénovation énergétique réalisés sur des logements anciens. Les critères de performance de équipements et des matériaux éligibles à l'Éco-PTZ sont les mêmes que ceux qui conditionnent l'octroi du CITE.*

Cas spécifiques :

- ✔ **Copropriétaires :** les travaux sur équipements communs peuvent ouvrir droit au CITE.
- ✔ **Locataires :** ils peuvent bénéficier du CITE pour les travaux d'économie d'énergie qu'ils ont financés. Cependant, en cas de remboursement par le propriétaire, dans un délai de cinq ans, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.

Les informations contenues dans cette brochure sont données à titre indicatif. Avant d'engager des travaux, vérifiez auprès de votre centre des finances publiques que les dépenses envisagées ouvrent droit au crédit d'impôt.

Votre ADIL vous donnera les informations précises et complémentaires.

Ses conseils sont gratuits, consultez-la.

L'ADIL réunit l'État, les collectivités locales, les organismes d'intérêt général, les professionnels publics et privés et les représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un **conseil complet, neutre et gratuit** sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement. **Construisez votre projet avec votre ADIL.**

Point rénovation info service

J'éco-rénove J'économise

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

EDITION ANIL - JANVIER 2015

Votre ADIL vous conseille gratuitement

ADIL / AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un dispositif fiscal qui vise à encourager l'amélioration de la qualité énergétique du logement. Les ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique peuvent déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants. Si le montant du CITE est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

Les bénéficiaires du CITE

Tous les ménages, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, peuvent bénéficier du CITE pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de deux ans.

Les travaux à réaliser et les niveaux d'aide

La réalisation de certains travaux de rénovation énergétique permet de bénéficier du crédit d'impôt. La liste des travaux éligibles est définie par le code général des impôts (voir exemples dans l'encadré). Le crédit d'impôt est de 30 % du montant TTC des dépenses hors main d'œuvre sauf exceptions.

Le plafond des dépenses

Le montant des dépenses, est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond des dépenses est apprécié sur une période de cinq années.

Exemple : pour un couple marié avec un enfant à charge, le plafond de dépenses est de 16 400 € sur cinq ans. En 2015, il remplace les fenêtres de son habitation principale. Le montant des travaux, hors main d'œuvre, s'élève à 11 000 €.

Cette dépense permettra de bénéficier d'un CITE d'un montant de 3 300 € (30% de 11 000 €). Jusqu'en 2019 compris, il pourra engager de nouveaux travaux et, dans la limite de 5 400 € de dépenses (16 400 - 11 000), bénéficier du CITE à hauteur de 1 620 € (30 % de 5 400 €). Sous réserve de la prorogation du dispositif dans ses conditions actuelles.

Les conditions de réalisation des travaux

Les équipements ne peuvent pas être achetés directement. Seule une entreprise ou son sous-traitant disposant d'un signe de qualité « Reconnu garant de l'environnement », dit RGE, peut fournir, installer et facturer les équipements. La facture peut être réclamée par les services fiscaux. Elle doit comporter les nom et adresse de l'entreprise ainsi que tous les détails qui permettent de répondre aux conditions d'octroi du CITE :

- Adresse de réalisation des travaux ou du DPE ;
- Nature, désignation et montant des travaux ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux et appareils installés ;
- Qualification RGE de l'entreprise pour la catégorie de travaux concernée ;
- Détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser le coût des équipements.

La TVA applicable est fixée à 5,5% pour les travaux éligibles au CITE comme pour certains travaux induits et indissociablement liés, tels que définis par instruction fiscale.

Exemples de dépenses les plus courantes ouvrant droit au CITE*
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées
Matériaux d'isolation thermique de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ou de volets isolant
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs, toiture et planchers de combles perdus, plancher bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert, ainsi que la main d'œuvre.**
Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage
Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses
Chaudières à condensation, chaudières à micro-cogénération gaz
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur autre que air/air
Frais de main d'œuvre liés à la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
Équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable autre qu'air/air
La réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique (DPE), hors vente ou location du logement
Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire en immeuble collectif (installation centrale ou réseau de chaleur)
Bornes de charge pour véhicule électrique
…

Renseignez-vous auprès de votre ADIL pour connaître les équipements ou matériaux supplémentaires en outre-mer

* *La liste exhaustive des équipements éligibles et leurs caractéristiques techniques est à consulter sur le site de l'ANIL ou dans votre ADIL*

** *La dépense éligible inclut la fourniture et la pose de l'équipement par exception à la règle générale selon laquelle seule la dépense d'équipement est éligible*

Votre ADIL vous aide à connaître les règles légales et à établir votre diagnostic financier : consultez-la !